

4
novembre
2014

Loi sur la police (LPol)

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 juillet 2014,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission générale **Article premier** ¹La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

²Elle est au service de la population et des autorités.

Surveillance **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police et fixe les objectifs stratégiques de sécurité publique.

²Pour ce faire, il s'appuie sur un Conseil de pilotage de la sécurité publique.

Conseil de pilotage de la sécurité publique **Art. 3** ¹Le Conseil de pilotage de la sécurité publique est composé des présidents des Conseils régionaux de sécurité publique, du procureur général, du chef du département en charge de la sécurité ainsi que du commandant de la police neuchâteloise.

²Le Conseil de pilotage de la sécurité publique est un organe consultatif.

³Il a notamment les compétences suivantes:

- a) se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique et émettre des recommandations;
- b) fonctionner comme organe de concertation et de coordination entre les communes, les régions et l'Etat;
- c) exprimer des besoins issus des politiques régionales dans les domaines de la sécurité publique.

⁴Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseils
régionaux de
sécurité publique

Art. 4 ¹Les communes d'une même région s'organisent en Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

²Les communes déterminent l'organisation de leur Conseil régional de sécurité publique.

³Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

⁴Le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions. Il prend en compte l'avis des communes.

Missions de la
police

Art. 5 ¹La police a pour missions générales:

- a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics;
- c) d'intervenir en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) d'assurer pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre;
- e) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en découvrir les auteurs et de les dénoncer aux autorités compétentes, conformément aux dispositions de la procédure pénale;
- f) d'assurer la protection des personnes et des biens;
- g) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- h) de mener des actions de prévention et d'information, ainsi que de veiller à l'entretien du lien social;
- i) d'exercer des tâches de police administrative.

²Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale, que cantonale et communale.

Socle sécuritaire
de base

Art. 6 La police neuchâteloise assure en tout temps le socle sécuritaire de base qui comprend notamment:

- a) la protection de l'Etat et des institutions;
- b) le maintien et le rétablissement de la sécurité et de l'ordre public;
- c) les interventions d'urgence;
- d) la police judiciaire;
- e) la sécurité de proximité et la sécurité routière.

Unité de la force
publique

Art. 7 ¹La police neuchâteloise exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal.

²Ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à d'autres agents.

³L'utilisation des termes "police" ou "gendarmerie", en particulier leur inscription sur les uniformes, pièces d'équipement et les véhicules est réservée à la police neuchâteloise.

Réquisition
1. Principe

Art. 8 ¹Le droit de requérir la police neuchâteloise appartient:

- a) au Conseil d'Etat;
- b) au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après le département);
- c) aux autorités judiciaires;
- d) aux bureaux électoraux.

²Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police neuchâteloise lorsque tous les autres moyens à leur disposition ont été épuisés ou lorsque l'usage de la force est nécessaire.

³A défaut de dispositions spécifiques, les autres départements de l'administration cantonale, ainsi que les autorités communales, peuvent requérir la police neuchâteloise par l'intermédiaire du département aux conditions fixées par le précédent alinéa.

⁴Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.

2. Exécution

Art. 9 Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police neuchâteloise en cas de réquisition.

Activités de police
1. Police de proximité

Art. 10 L'activité de police de proximité comprend les tâches se rapportant à la sécurité de proximité, telles que la prévention de la criminalité, la résolution des problèmes de sécurité locaux, ainsi que les tâches de police judiciaire de petite et moyenne criminalité.

2. Police de circulation

Art. 11 L'activité de police de circulation comprend les tâches spécialisées dans la gestion du trafic, les contrôles routiers, les relevés techniques des accidents de circulation et l'éducation routière.

3. Police-secours

Art. 12 L'activité de police-secours comprend les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

4. Police judiciaire

Art. 13 L'activité de police judiciaire comprend les tâches qui sont attribuées à la police par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007²⁾.

Subsidiarité des compétences

Art. 14 En cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens, la police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

²⁾ RS 312.0

561.1

Information	Art. 15 ¹La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général. ²Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.
Radars	Art. 16 ¹Le contrôle et la gestion des véhicules en mouvement par le biais d'installations fixes et mobiles est du ressort de la police neuchâteloise. ²Une stratégie globale de gestion et un cadre réglementaire à l'engagement des radars sont mis en place par le canton et le Conseil de pilotage de la sécurité publique. ³Le produit des amendes est acquis à l'Etat.
Entreprises de sécurité	Art. 17 ¹Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996³⁾, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées. ²La délégation de tâches de droit public qui impliquent le pouvoir de sanctionner est exclue.

CHAPITRE 2

Organisation de la police neuchâteloise

Subordination	Art. 18 ¹La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du chef du département en charge de la sécurité. ²Elle est subordonnée aux ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du département. ³Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au CPP.
Organisation	Art. 19 ¹La police neuchâteloise est formée de la gendarmerie, de la police judiciaire et de services de soutien. ²Ces services sont placés sous la direction du commandant de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.
Direction	Art. 20 Le commandant de la police neuchâteloise dispose d'une direction désignée par le Conseil d'Etat.
Personnel	Art. 21 La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs de la centrale d'engagement et de personnel administratif.
Gendarmerie 1. Organisation	Art. 22 ¹La gendarmerie est organisée hiérarchiquement par grades. ²Elle est subdivisée en quatre unités opérationnelles: a) police secours;

³⁾ RSN 568.10

- b) police de proximité;
- c) police de circulation;
- d) police mobile.

2. Missions et tâches

Art. 23 ¹La gendarmerie est chargée de l'ensemble des missions dévolues à la police neuchâteloise, ainsi que de la police de la navigation.

²Elle exerce les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.

3. Assistants de sécurité publique

Art. 24 ¹Les assistants de sécurité publique cantonaux sont rattachés à la gendarmerie et collaborent à l'accomplissement de certaines tâches de police.

²Ils sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation;
- c) garder et transporter des détenus;
- d) accomplir des tâches administratives.

³Ils accomplissent, en outre, certaines tâches de police judiciaire autorisées par le commandant de la police neuchâteloise et pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

⁴En cas de flagrant délit de contraventions, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP.

Police judiciaire
1. Organisation

Art. 25 La police judiciaire est organisée hiérarchiquement par grades.

2. Missions et tâches

Art. 26 La police judiciaire est principalement chargée des tâches de police judiciaire prévues par le CPP.

²Elle poursuit en outre les contraventions figurant sur la liste des infractions établie par le procureur général.

Compétences du Conseil d'Etat

Art. 27 Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE 3

Compétences et rôle des communes

Compétences communales

Art. 28 ¹Les compétences communales sont celles attribuées aux communes par la législation.

²Sous réserve d'autres dispositions contraires, les communes sont seules compétentes en ce qui concerne:

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique;
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- d) le respect du droit administratif communal;
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale;

- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs;
- g) le retrait de plaques.

Agents de sécurité
publique
communaux

Art. 29 ¹Pour l'accomplissement des tâches communales, les communes peuvent engager des agents de sécurité publique conformément à l'article 75 de la présente loi.

²Des collaborations intercommunales sont possibles.

³Avant la décision de l'engagement d'un agent de sécurité publique, la commune porte à la connaissance du chef de département en charge de la sécurité l'identité du candidat retenu. Le chef du département peut interdire son engagement si le candidat est connu des services de police pour des actes incompatibles avec la fonction envisagée.

⁴Le Conseil communal procède à l'assermentation des agents de sécurité publique, en principe avant leur entrée en fonction.

⁵Au surplus, les communes peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 17 de la présente loi.

Compétences des
agents de sécurité
publique
communaux

Art. 30 ¹Les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation;
- c) accomplir des tâches administratives;
- d) veiller à l'entretien du lien social.

²Ils accomplissent, en outre, certaines tâches de police judiciaire autorisées par le commandant de la police neuchâteloise et pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

Port de l'uniforme
et légitimation

Art. 31 ¹Les agents de sécurité publique portent un uniforme distinct de celui des gendarmes.

²Les communes veilleront, sous l'égide de la police neuchâteloise, à l'uniformisation de la tenue, notamment par l'emploi d'un même uniforme dans le respect des directives intercantionales.

³Les agents de sécurité publique communaux respectent les règles d'identification et de légitimation au sens de l'article 44 de la présente loi.

Port et usage de
l'arme

Art. 32 Les agents de sécurité publique communaux ne portent pas d'armes à feu. Ils peuvent en revanche, s'ils suivent la formation adéquate, porter d'autres moyens de défense désignés par le Conseil d'Etat.

Formation des
agents de sécurité
publique

Art. 33 Les agents de sécurité publique des communes suivent leur formation continue au centre de formation de la police neuchâteloise, conformément à l'article 85 de la présente loi.

Contraventions **Art. 34** ¹Le produit encaissé des contraventions dénoncées par les agents de sécurité publique communaux revient aux communes, déduction faite d'une part forfaitaire de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'Etat.

²Celles dénoncées par la police neuchâteloise ou prononcées par les autorités judiciaires sont acquises à l'Etat.

Manifestations extraordinaires **Art. 35** ¹Les manifestations ordinaires ne font l'objet d'aucune facturation par la police neuchâteloise.

²Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière.

³A défaut, l'intervention de la police neuchâteloise sera facturée à la commune conformément à l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013⁴.

Compétences du Conseil d'Etat **Art. 36** Le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application relatives au présent chapitre.

CHAPITRE 4

Collaboration

Principes **Art. 37** ¹La police neuchâteloise coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et d'Etats étrangers.

²La police neuchâteloise coopère avec les autorités communales.

Conventions **Art. 38** Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantionales. Il en informe le Grand Conseil.

Entraide **Art. 39** ¹Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.

²Il peut autoriser l'engagement de la police neuchâteloise hors du canton.

³En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises.

⁴Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Principes régissant l'action de la police neuchâteloise

Principe de légalité **Art. 40** ¹La police neuchâteloise est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches.

²Elle respecte les droits fondamentaux.

⁴) RSN 561.11

Clause générale de police	Art. 41 La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.
Principe de la proportionnalité	Art. 42 ¹ La police neuchâteloise choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens. ² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché. ³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre. ⁴ Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.
Mode d'intervention	Art. 43 Les agents de la police neuchâteloise ainsi que les assistants de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.
Légitimation	Art. 44 ¹ Les agents de la police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions. ² Ils disposent d'une carte de légitimation qui atteste de leur appartenance et de leur fonction au sein du corps de la police neuchâteloise. Ils la présentent d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme. ³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent ou l'assistant a le devoir de décliner son identité. ⁴ Lors d'interventions particulières, notamment en cas de menaces, ils s'identifient uniquement par le biais de leur numéro de matricule.
Usage de la force et des armes	Art. 45 ¹ Les agents de la police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers. ² L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.
Code de déontologie	Art. 46 ¹ Les membres de la police neuchâteloise doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés. ² Ils appliquent en tout temps les règles du code de déontologie de la police neuchâteloise et les directives internes édictées par le commandant.

CHAPITRE 6

Mesures policières

Contrôle d'identité	Art. 47 ¹ Les agents de la police neuchâteloise ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elle justifie son identité. ² Le contrôle d'identité doit être effectué pour des raisons objectives et sérieuses.
---------------------	--

³Si la personne n'est pas en mesure de justifier son identité et qu'un contrôle se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁴Cette identification doit être menée dans les plus brefs délais. Une fois cette formalité accomplie, la personne quitte les locaux de police.

Mesures sur la
personne

Art. 48 Les personnes dont l'identité n'arrive pas à être établie à satisfaction, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes, peuvent être soumises à des mesures d'identification telles que prise de photographies, d'empreintes ou d'un frottis de la muqueuse jugale, propres à établir leur identité.

Contrôles des
véhicules et des
contenants

Art. 49 Dans le cadre des missions de sécurité publique, les véhicules et contenants susceptibles de renfermer des objets dangereux ou pouvant servir à commettre des infractions peuvent être fouillés.

Fouille des
personnes

Art. 50 ¹Les agents de la police neuchâteloise peuvent fouiller les personnes, qui:

- a) sont interpellées ou arrêtées;
- b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;
- c) sont soupçonnées de porter des armes;
- d) sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

²Ils peuvent fouiller, si des raisons de sécurité le justifient, les personnes retenues aux fins de vérification d'identité.

³Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police de même sexe.

⁵La fouille peut s'étendre à tout objet porté ou détenu par la personne fouillée.

Menottage

Art. 51 En principe, tout individu interpellé ou arrêté par un agent de la police neuchâteloise doit être menotté. En fonction des circonstances, des risques de fuite et de danger, l'agent évalue s'il peut être renoncé au menottage.

Prise de
déclarations

Art. 52 Les agents de la police neuchâteloise recueillent les déclarations des personnes pouvant fournir des informations utiles à la prévention d'un danger ou à la cessation d'une perturbation de l'ordre et de la sécurité publics.

Saisie d'objets
1. Principe

Art. 53 ¹En dehors de la procédure pénale, la police neuchâteloise peut saisir et mettre en sûreté tout objet afin:

- a) d'écarter un danger menaçant la sécurité ou l'ordre public;
- b) de le protéger contre la détérioration ou la perte.

²Les dispositions pénales sont réservées.

2. Sort de l'objet **Art. 54** ¹L'objet saisi est restitué à son ayant droit dès que les conditions de la mise en sûreté ont disparu.
- ²L'objet peut être réalisé, détruit ou dévolu à la police neuchâteloise:
- a) si l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai imparti;
 - b) si personne ne fait valoir de droits sur l'objet dans le délai imparti;
 - c) si l'objet perd rapidement de la valeur, ou
 - d) si la conservation ou l'entretien de l'objet entraînent des frais ou des difficultés disproportionnés.
- ³Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution.
3. Frais **Art. 55** ¹Les dépenses engendrées par la mise en sûreté et la conservation, ainsi que les frais liés à la réalisation des objets sont couverts par le propriétaire.
- ²La restitution de l'objet ou du produit de la réalisation est effectuée après déduction des frais mentionnés au précédent alinéa.
- Privation de liberté **Art. 56** ¹L'officier de police judiciaire peut ordonner la privation de liberté d'une personne dans les locaux de police:
- a) lorsque la protection de la personne ou d'autrui contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique ou psychique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse ou qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui;
 - b) lorsque sa capacité de discernement est altérée et qu'elle perturbe l'ordre public;
 - c) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
 - d) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition.
- ²Le Conseil d'Etat arrête les dispositions relatives à l'accès aux soins médicaux.
- ³La détention au motif que la personne représente un danger pour autrui ne peut dépasser 24 heures que sur décision du Tribunal des mesures de contrainte. Ce dernier peut prolonger la détention jusqu'à une durée totale de huit jours.
- ⁴La police neuchâteloise demande à la personne concernée si elle veut informer un tiers de son choix du fait qu'elle est retenue au poste de police.
- Expulsion et interdiction de périmètre en cas de violence
a) Généralités **Art. 57** ¹L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de trente jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.
- ²Il retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction.

- b) Modalités **Art. 58** ¹L'officier communique par écrit à la personne expulsée ou interdite la durée de la mesure, ainsi que les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.
- ²Il l'informe de son droit de saisir le Tribunal des mesures de contrainte pour vérifier que la décision soit conforme à la loi.
- ³La personne concernée communique à l'officier de police judiciaire tout moyen permettant de la contacter, notamment l'adresse où elle se trouvera pendant la durée de la mesure.
- ⁴Il communique une copie de la décision d'expulsion ou d'interdiction à la personne menacée.
- c) Contrôle **Art. 59** ¹La personne expulsée ou interdite peut saisir le Tribunal des mesures de contrainte, par écrit et dans les trois jours suivant la notification de la décision de l'officier de police judiciaire, afin de vérifier sa conformité à la loi. Elle joint à sa requête la copie de la décision.
- ²En cas de mesure prononcée pour une durée supérieure à dix jours, l'officier de police judiciaire transmet d'office un exemplaire de la décision et toute pièce utile au Tribunal des mesures de contrainte pour approbation, dans les 24 heures.
- d) Prolongation **Art. 60** ¹S'il s'avère que la nécessité de la mesure se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle elle a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au Tribunal des mesures de contrainte.
- ²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion jusqu'à une durée totale de 60 jours.
- e) Procédure **Art. 61** ¹Lorsqu'une demande de conformité lui est soumise, le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer dans les 96 heures dès le prononcé de la décision.
- ²Dans le cas où la personne n'a pas renoncé expressément à une audience orale, le Tribunal des mesures de contraintes la convoque sans formalité particulières. Si la personne ne se présente pas à l'audience, le Tribunal des mesures de contraintes statue sur la base du dossier.
- ³Au surplus, les dispositions relatives à la détention provisoire du CPP s'appliquent par analogie.
- ⁴La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale laquelle applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.
- Eloignement temporaire **Art. 62** ¹L'officier de police judiciaire peut éloigner temporairement une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé ou lui en interdire l'accès lorsqu'elle représente un trouble pour l'ordre et la tranquillité publics.
- ²La durée de l'éloignement peut s'étendre jusqu'à 96 heures maximum.
- ³Dans la mesure du possible, la notification de la décision se fait au minimum 10 jours précédant le début de la mesure.
- ⁴Les articles 58 à 61 s'appliquent par analogie.

Accès aux lieux privés	Art. 63 La police neuchâteloise peut pénétrer en tout lieu privé, au besoin par la force, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, notamment pour y porter secours ou pour y rétablir l'ordre.
Passage et stationnement	Art. 64 La police neuchâteloise peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner en tout lieu, privé ou public, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.
Surveillance discrète ou contrôle ciblé	Art. 65 La police neuchâteloise peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance N-SIS ⁵⁾ , signaler dans le système d'informations de Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.
Mesures de protection en dehors de la procédure pénale	Art. 66 ¹ La police neuchâteloise peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale. ² Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.
Directives internes	Art. 67 Les mesures policières sont précisées par le commandant de la police neuchâteloise qui édicte des directives internes.

CHAPITRE 7

Mesures d'investigation préliminaires

Observation préventive	Art. 68 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut observer secrètement des personnes, des choses et des lieux librement accessibles aux conditions suivantes: a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que; b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles. ² La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public. ³ Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.
Utilisation des mesures techniques de surveillance	Art. 69 Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins: a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations; b) d'effectuer des enregistrements vidéo; c) de localiser une personne ou une chose.

⁵⁾ Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS) du 8 mars 2013 ; RS 362.0

Recherches
préliminaires
secrètes

Art. 70 ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que;
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴Au surplus, les articles 141 et 298a à 298d CPP s'appliquent par analogie.

Investigations
préliminaires
secrètes

Art. 71 ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions cumulatives suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction justifie l'emploi de la méthode;
- c) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. La demande doit intervenir, au plus tard, dans les 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète ait été ordonnée.

⁴Au surplus, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Protection des
agents infiltrés

Art. 72 ¹La police neuchâteloise prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

²Dans ce contexte, le commandant de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

CHAPITRE 8

Statut du personnel

Section 1: Généralités

Statut

Art. 73 ¹Les membres de la police neuchâteloise sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁶⁾, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

²Les agents de police judiciaire et les opérateurs de la centrale d'engagement et de transmissions sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

⁶ RSN 152.510

Qualités
judiciaires

Art. 74 ¹Les agents de police (gendarmes et inspecteurs) et les assistants de sécurité publique ont le statut d'agents de police judiciaire dans la limite des compétences qui leur sont données par la loi.

²Est officier de police judiciaire, toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut suisse de police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent.

³Les agents et les officiers de police judiciaire dénoncent les infractions aux autorités compétentes conformément au CPP.

Conditions
d'admission et
formation

Art. 75 ¹Seuls peuvent être nommés agents de police ou assistants de sécurité publique les personnes qui:

- a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) jouissent d'une bonne réputation.

²Les agents de police doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'un titre répondant aux besoins spécifiques d'une fonction.

³Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).

Section 2: Droits et obligations

Secret de fonction

Art. 76 ¹Les membres de la police sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui sont parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²Les auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi que les agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.

³Les membres de la police neuchâteloise ne peuvent invoquer le secret de fonction à l'encontre d'autorités l'ayant requise au sens de l'article 8 de la présente loi.

⁴Le secret de fonction des membres de la police neuchâteloise ne peut être invoqué à l'égard du chef du département en charge de la sécurité, subsidiairement du Conseil d'Etat, pour les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Assermentation

Art. 77 ¹Les membres de la police neuchâteloise prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Le chef du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

Port de l'uniforme

Art. 78 ¹Les gendarmes portent l'uniforme. Le commandant règle les exceptions.

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs de la centrale d'engagement portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Port et usage de
l'arme

Art. 79 ¹Les agents de la police neuchâteloise sont armés pour accomplir leur service. Le commandant de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions pour certaines fonctions.

²Les assistants de sécurité publique ne portent en principe pas d'armes à feu. Ils peuvent en revanche porter une matraque et un spray de défense, s'ils suivent la formation adéquate.

³Le commandant de la police neuchâteloise fixe les modalités de l'usage des armes à feu dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Domicile	Art. 80 A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police neuchâteloise peuvent choisir librement leur domicile en Suisse.
Disponibilité hors service	Art. 81 ¹Les collaborateurs de la police neuchâteloise doivent pouvoir être rappelés en dehors de leur période de service. Le cas échéant, ils réintègrent le service dans les meilleurs délais. ²Sous réserve de graves troubles ou dangers pour la sécurité publique, seuls les collaborateurs en congé peuvent être rappelés. ³Le commandant de la police neuchâteloise édicte les modalités de disponibilité.
Devoir du policier	Art. 82 En cas de situation grave ou de nécessité, les agents et officiers de police judiciaire hors service, sont tenus de prendre les mesures commandées par les circonstances.
Limitation du droit de grève	Art. 83 ¹En cas de grève, les missions du socle sécuritaire de base doivent toujours être assurées. ²Le port de l'armement, ainsi que l'utilisation des véhicules de service, sont interdits dans le cadre de l'exercice des droits de grève et de manifestation.
Visite médicale	Art. 84 ¹En cas de doute sur l'état de santé des officiers de police judiciaire, des agents de police, des opérateurs et des assistants de sécurité publique qui pourrait mettre en péril la marche du service, le commandant de la police neuchâteloise peut les astreindre à un examen médical auprès d'un médecin conseil désigné par ses soins. ²Ce dernier établit un bilan de santé à l'intention du médecin cantonal qui évalue leur aptitude à servir au sein du corps et en informe le commandant.
Formation continue	Art. 85 ¹Le département veille à ce que les officiers, les agents de police, ainsi que les opérateurs et assistants de sécurité publique disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière. ²Ils suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyens de contrainte et dans tout autre domaine de compétences propres à l'accomplissement de leurs missions.
Promotion et avancement	Art. 86 Lors de la promotion d'un membre de la police neuchâteloise à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, des compétences

d'encadrement, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé.

Mobilité interne

Art. 87 ¹En cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement d'un officier, d'un agent de police, d'un assistant de sécurité publique ou d'un opérateur, et dans la mesure du possible et après une appréciation de ses compétences, le commandant propose le transfert provisoire du collaborateur à une autre fonction au sein de la police neuchâteloise.

²Suite au transfert provisoire, un plan de réorientation professionnelle est mis en place avec les partenaires sociaux de la police neuchâteloise.

³Si un poste correspondant à ses aptitudes vient à être vacant au sein de la police neuchâteloise, le commandant favorise sa candidature.

⁴A défaut, l'Etat favorise sa candidature à une autre fonction vacante correspondant à ses aptitudes au sein de l'administration cantonale, conformément à la loi sur le statut de la fonction publique.

Compétences du
Conseil d'Etat

Art. 88 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution du présent chapitre.

CHAPITRE 9

Traitement des données

Section 1: Généralités

Droit applicable

Art. 89 ¹Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

²Les règles cantonales sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.

Définition des
données de police

Art. 90 ¹On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

²Le Conseil d'Etat édicte un catalogue des données pouvant constituer des données de police.

Principe et finalité

Art. 91 ¹La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

²Les données concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou relatives à la santé ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Systèmes
d'information

Art. 92 ¹La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment:

1. celles relevant de ses tâches de sécurité publique:
 - a) la résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict);
 - b) la gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
 - c) la protection de l'Etat;
 - d) la protection des personnes et des biens;
 - e) la prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
 - f) la surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière;
2. celles relevant de ses tâches de police judiciaire:
 - g) la prévention des infractions;
 - h) la recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
 - i) la gestion des traces et des preuves;
 - j) la gestion des données signalétiques des personnes;
3. celles relevant de ses tâches de police administrative:
 - k) la gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
 - l) la gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;
 - m) le contrôle et la surveillance des établissements publics;
 - n) le contrôle et la surveillance des commerces;
 - o) la gestion des permis de pêches;
 - p) la notification des actes judiciaires, commandements de payer;
 - q) le retrait des plaques minéralogiques.

²La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information, sans lien avec ses missions mais à des fins de gestion administrative.

³Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive l'étendue de l'accès des membres de la police aux différents systèmes d'information.

⁴Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire peuvent, pour des raisons impérieuses liées à la protection des investigations de police, se voir attribuer un caractère confidentiel.

⁵Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles les fichiers de police peuvent être considérés comme confidentiels.

Section 2: Communication des données

Communication
des données

Art. 93 ¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

²Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec

l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

Accès Infopol

Art. 94 ¹Le Conseil d'Etat peut autoriser d'autres entités à accéder à tout ou partie d'Infopol pour l'accomplissement de leurs tâches légales, sous le contrôle du commandant de la police neuchâteloise.

²Les bénéficiaires de ces accès s'engagent par écrit, à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données auxquelles elles ont accès et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

Limites à la communication des données

Art. 95 ¹La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée, conformément aux règles cantonales sur la protection des données, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignements est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

²Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut s'adresser à l'autorité de surveillance selon la procédure prévue par les règles cantonales sur la protection des données.

Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Art. 96 ¹La police neuchâteloise peut échanger avec des autorités ou des tiers privés justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

²Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparus.

Droit d'accès aux données de police

Art. 97 Les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Limitation du droit d'accès

Art. 98 ¹Outre les motifs prévus par les règles cantonales sur la protection des données, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

- a) préserver le déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours,
- b) sauvegarder la prévention, la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions ou pour exécuter des sanctions pénales,
- c) assurer la protection de la sécurité publique,
- d) assurer la sûreté de l'Etat,

e) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 92, alinéa 4 de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, afin que celui-ci vérifie la légalité du fichier dont l'accès a été refusé.

Diffusion d'avis de recherches

Art. 99 ¹L'officier de police judiciaire peut publier par voie de presse ou sur supports informatiques publics, la photographie et la description de personne recherchée hors procédure pénale, notamment en cas de disparition inquiétante.

²L'accord de la famille est en principe requis.

Section 3: Enregistrements et vidéosurveillance

Enregistrement des appels

Art. 100 ¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la centrale d'engagement ainsi que les communications POLYCOM.

²Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruit à la fin de cette période.

Vidéosurveillance

Art. 101 ¹La police neuchâteloise peut, à des fins sécuritaire, équiper de systèmes de vidéosurveillance:

- a) l'intérieur et les abords de ses bâtiments;
- b) les infrastructures routières du canton;
- c) les agents ou les véhicules.

²La police neuchâteloise peut également recourir à l'utilisation de moyens aériens de vidéosurveillance à des fins de recherche ou d'analyse situationnelle sur différents lieux.

³Les données recueillies par ces différents types de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

⁴Le Conseil d'Etat définit les modalités d'utilisation et d'enregistrement des systèmes de vidéosurveillance.

Consultation

Art. 102 ¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.

²Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données.

³Il veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴Il prend position sur les demandes de consultation qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

Prises d'images

Art. 103 ¹En cas de risques de troubles à l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

²Les enregistrements d'images peuvent être conservés pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacés.

³Ils ne peuvent être conservés au-delà de ce délai que dans l'intérêt d'une enquête policière en cours ou d'une procédure pénale ouverte.

Section 4: Conservation – Effacement – Destruction

Conservation des données de police

Art. 104 ¹La police neuchâteloise peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

²La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³Le Conseil d'Etat définit la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de la nature des données et du but de la conservation.

Effacement des données de police

Art. 105 ¹Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police neuchâteloise sont effacées.

²La police neuchâteloise règle par le biais d'une directive interne les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ces données.

³Conformément aux règles cantonales sur la protection des données, toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police neuchâteloise la destruction des pièces du dossier, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴Le commandant de la police, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse l'effacement.

Destruction des données de police

Art. 106 ¹A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont:

a) versées aux archives de l'Etat selon les prescriptions de la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011⁷⁾ ou;

b) détruites.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. Celle-ci ne saurait toutefois dépasser le délai maximal prévu par la loi. La prolongation n'est pas renouvelable.

³La prolongation est admise notamment:

a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;

⁷⁾ RSN 442.20

b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques.

⁴Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des décisions de prolongation.

CHAPITRE 10

Autres dispositions

Responsabilité	Art. 107 L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989 ⁸ .
Assistance de tiers	Art. 108 Les tiers ayant prêté assistance à la police neuchâteloise dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.
Récompense	Art. 109 Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.
Remboursement des frais	Art. 110 ¹Les organisateurs de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection peuvent être tenus de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés. ²Les manifestations politiques autorisées sont exemptes d'émoluments. ³Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil de pilotage de sécurité publique.
Frais d'intervention	Art. 111 ¹Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais. ²Lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire, ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais au bénéficiaire de l'intervention. ³Les frais d'intervention de la police sont fixés par l'arrêté fixant les émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013.
Prestations de formation	Art. 112 ¹La police neuchâteloise offre des prestations de formation dans le domaine de la sécurité aux services de l'Etat, aux communes et aux institutions privées ou publiques. ²La formation peut être dispensée en commun avec la police neuchâteloise. ³Elle peut être soumise à des frais sur la base de l'arrêté fixant les tarifs des émoluments de la police neuchâteloise du 18 décembre 2013, notamment lorsqu'elle est faite en dehors de la formation de la police neuchâteloise.

⁸ RSN 150.10

Dispositifs
d'alarme

Art. 113 Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

CHAPITRE 11

Procédure et voies de recours

Procédure et voies
de recours

Art. 114 ¹Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

CHAPITRE 12

Disposition pénale

Port interdit de
l'uniforme

Art. 115 Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agents de police, aux assistants de sécurité publique neuchâtelois est passible d'une amende.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
a. Contrats de
prestations

Art. 116 L'Etat dénonce les contrats de prestations conclus avec les communes pour le 31 décembre 2014.

b. Rachat des
radars

Art. 117 Les installations de contrôle de vitesse fixes et mobiles (mâts et caméras) des communes sont rachetées par l'Etat à une valeur ne devant en principe pas excéder leur valeur comptable.

c. Forfait par
habitant

Art. 118 La part communale du financement de la sécurité publique est prise en charge par une contribution par habitant, dès le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, selon les règles suivantes:

a) pour les communes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle: soit 68 francs par habitant;

b) pour toutes les autres communes: soit 23 francs par habitant.

Abrogation et
modification du
droit en vigueur

Art. 119 La loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007⁹⁾, est abrogée.

²La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum

Art. 120 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

⁹⁾ FO 2007 N° 15

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 121 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. La loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007¹⁰⁾.
2. Le décret instituant des pensions en faveur des agents de la police cantonale et du service des ponts et chaussées nommés avant le 1^{er} janvier 1926, du 21 décembre 1954¹¹⁾.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

- 1. Loi sur les sépultures (inhumations gratuites), du 10 juillet 1894¹²⁾**

Art. 10¹³⁾

- 2. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013¹⁴⁾**

Article premier, al. 2 et 3 (nouveau)¹⁵⁾

Art. 2, al. 2, 3 (nouveau), 4 et 5¹⁶⁾

- 3. Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013¹⁷⁾**

Article premier, al. 2 et 3 (nouveau)¹⁸⁾

Art 2, al. 2 et 3 (nouveau)¹⁹⁾

¹⁰⁾ FO 2007 N° 15

¹¹⁾ RLN II 562

¹²⁾ RSN 565.1

¹³⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁴⁾ RSN 631.00

¹⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁷⁾ RSN 631.00.1

¹⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

4. Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-LSCPT), du 3 septembre 2008²⁰⁾

Art. 2, note marginale, alinéa unique²¹⁾

5. Loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995²²⁾

Art. 58, let. d²³⁾

6. Loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996²⁴⁾

Art. 41, let. c²⁵⁾

²⁰⁾ RSN 780

²¹⁾ Texte inséré dans ladite L

²²⁾ RSN 922.10

²³⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁴⁾ RSN 923.10

²⁵⁾ Texte inséré dans ladite L